




ILR

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

ANALYSE DES MARCHES 1/2020 ET 3B/2014

**Prise de position de l'Institut à la suite des consultations
publiques nationales du 15 mai au 27 juin 2025**

CP/T25/1

CP/T25/2

CP/T25/3

Version publique

Août 2025



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu



Sommaire

Sommaire.....	2
1. Introduction et contexte	3
2. Contribution de l’Autorité de la concurrence	4
2.1. Pas de perspective d’évolution vers une concurrence effective	4
2.2. Impact positif du cadre réglementaire existant sur la structure et la dynamique du marché bitstream	5
2.3. L’analyse du troisième critère tenant à l’efficacité insuffisante du droit de la concurrence	7
3. Contributions des acteurs du marché	9
3.1. Réseaux d’accès à l’internet.....	9
3.2. Situation concurrentielle.....	9
3.3. Régulation du marché 1/2020 – Dégroupage.....	10
3.3.1. VULA	10
3.3.2. Obligation d’accès	10
3.3.3. Obligation de transparence.....	11
3.3.4. Obligation en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts	12
3.4. Régulation du marché 3b/2014 – Bitstream.....	15
3.5. Equivalence des intrants (Eol).....	16
3.5.1. Audit externe.....	16
3.5.2. Autres dispositions	17

1. Introduction et contexte

- (1) Ce document constitue la prise de position de l'Institut suite aux avis et commentaires reçus lors des consultations publiques nationales du 15 mai au 27 juin 2025 sur :
- Le projet de règlement relatif à la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 1/2020), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (CP/T25/1) ;
 - Le projet de règlement relatif à la définition de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour les produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (CP/T25/2) ;
 - Le projet de règlement portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (Eol) (CP/T25/3).
- (2) L'Institut a reçu des contributions de la part de :
- L'Autorité de la concurrence ;
 - Cegecom S.A. (ci-après « Cegecom ») ;
 - La Fédération des opérateurs télécom du Luxembourg a.s.b.l. (ci-après « OPAL ») ;
 - Orange Communications S.A. (ci-après « Orange ») ;
 - POST Luxembourg (ci-après « POST ») ;
 - Proximus Luxembourg S.A. (ci-après « Proximus »).
- (3) Cegecom, Orange et Proximus indiquent se rallier aux commentaires et à la prise de position commune envoyés par l'OPAL. Orange et Proximus ont également soumis une contribution individuelle.

2. Contribution de l'Autorité de la concurrence

- (4) Conformément à l'article 78(1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « Loi de 2021 »), l'Institut a transmis les trois projets de mesures, pour accord, à l'Autorité de la concurrence.
- (5) L'Autorité de la concurrence a conclu qu'elle « *marque son accord avec les trois projets de règlements sous avis. Du point de vue de l'Autorité, ces projets sont globalement susceptibles d'avoir un impact favorable sur les conditions de concurrence sur les marchés en cause* » sous réserve des observations qu'elle a formulées notamment sur :
- L'obtention d'un éclairage concernant les perspectives d'évolution du marché sur la période visée ;
 - Les effets du cadre réglementaire existant sur la structure et la dynamique du marché bitstream ;
 - L'analyse du troisième critère du test des trois critères dans le cadre du marché 3b/2014.
- (6) En réponse aux réserves émises par l'Autorité de la concurrence, l'Institut tient à apporter les éclaircissements ci-après.

2.1. Pas de perspective d'évolution vers une concurrence effective

- (7) L'Institut apporte des clarifications quant aux perspectives d'évolution du marché sur la période visée afin de déterminer si durant cette période les conditions d'une concurrence effective pourraient être amenées à évoluer.
- (8) L'Institut tient, au préalable, à rappeler que même si les opérateurs alternatifs ont exprimé une préférence claire pour un accès en dégroupage permettant une indépendance technique, une flexibilité commerciale, une réduction des coûts à long terme, une montée en gamme technologique ou encore un accès direct au client, ils sont toutefois unanimes à soutenir le maintien d'une régulation du bitstream.
- (9) Comme constaté par l'Autorité de la concurrence, le recours à l'accès bitstream a diminué au cours du dernier cycle d'analyse. Or, comme mentionné ci-dessus, l'Institut note que les opérateurs alternatifs estiment nécessaire de maintenir la régulation du bitstream dans un contexte où 31% des lignes d'accès des opérateurs alternatifs sont fournies en bitstream au 31 décembre 2024.

(En milliers)	30/06/2022	31/12/2022	30/06/2023	31/12/2023	30/06/2024	31/12/2024	Variation annuelle	CARG (2020-2024)
Total	74,6	75,4	78,1	80,0	81,8	86,1	7,6 % ▲	3,4 % ▲
Opérateurs alternatifs dégroupage FO	32,2	35,9	37,6	40,2	46,7	48,4	20,3 % ▲	7,7 % ▲
Opérateurs alternatifs dégroupage CU	4,2	3,5	3,7	3,1	2,2	1,7	45,1 % ▼	16,4 % ▼
Opérateurs alternatifs revente/bitstream	30,2	28,7	29,7	29,9	24,2	26,8	10,4 % ▼	1,7 % ▼
Opérateurs alternatifs VULA (bitstream local)	8,0	7,3	7,1	6,8	8,8	9,2	35,6 % ▲	5,8 % ▲

Source : Rapport statistique 2024, ILR

- (10) Même si, en juin 2025, le taux de lignes d'accès des opérateurs alternatifs en bitstream a baissé à 25%, cette part reste élevée et les accès bitstream restent essentiels pour les opérateurs alternatifs. Actuellement, les lignes bitstream sont réparties de manière équilibrée entre la fibre optique et le cuivre, avec une division d'environ 50/50 pour chaque technologie. Il apparaît donc nécessaire de maintenir la régulation sur le bitstream pour assurer une concurrence équitable lors de la période sous revue.
- (11) La transition vers la fibre optique est toujours en cours et n'est pas encore achevée. Actuellement, la couverture FTTH (*Fiber to the Home*) demeure incomplète, bien qu'un objectif de 100% de couverture

soit fixé à l'horizon 2030. L'Institut estime qu'au cours de cette phase de transition, il est essentiel de proposer une gamme complète de services d'accès à l'internet notamment dans les zones où la fibre n'est pas encore déployée. Cela permet aux opérateurs alternatifs de disposer d'un large choix de produits de gros, afin de choisir, au cas par cas, la solution la plus adaptée pour gérer efficacement cette période de transition technologique et de garantir une situation de concurrence équitable.

- (12) A cet égard, et comme confirmé par les tests de substituabilité de l'Institut, le dégroupage et le VULA ne pourront être considérés comme des substituts au bitstream dans le marché luxembourgeois. Il est donc crucial de proposer une offre de bitstream réglementée afin que, dans les cas où le dégroupage ou le VULA n'est pas économiquement viable et/ou lorsque l'opérateur alternatif ne dispose pas de moyens logistiques et organisationnels nécessaires pour accéder à un grand nombre de PoPs pour offrir un accès en dégroupage, celui-ci puisse malgré tout desservir un client.
- (13) Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune offre commerciale de gros de bitstream, ce qui peut limiter les options disponibles pour les consommateurs et les autres opérateurs. Cette absence d'offre revêt une importance particulière dans un contexte où le marché du bitstream demeure fortement dominé par l'opérateur historique. POST est pratiquement le seul opérateur à offrir un service de gros bitstream et l'Institut n'a pas de connaissance d'initiatives futures de la part des opérateurs alternatifs pour offrir du bitstream.
- (14) Enfin, le principal câblo-opérateur au Luxembourg ne propose et n'a pas l'intention de proposer ni d'offre bitstream ni aucune offre de gros d'accès sur son réseau excepté quelques offres de revente. Cette situation limite les possibilités des opérateurs alternatifs d'accéder au marché.
- (15) Compte tenu de ce qui précède, l'Institut considère qu'il est nécessaire de réguler le marché du bitstream au Luxembourg au cours de la période visée.

Modifications apportées aux projets de règlement concernant le marché 1/2020, le marché 3b/2014 et au contrôle de l'obligation de l'Eol et dans le document de motivation

- (16) *L'Institut renvoie à la partie 5.3.2.3 du document de motivation qui détaille l'argumentaire ci-dessus. Suite aux commentaires de l'Autorité de la concurrence reçus lors de la consultation publique nationale sur les perspectives d'évolution du marché, aucune modification n'est apportée aux projets de règlement concernant le marché 1/2020, le marché 3b/2014 et les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants.*

2.2. Impact positif du cadre réglementaire existant sur la structure et la dynamique du marché bitstream

- (17) L'Institut considère que la régulation du bitstream a un impact essentiel pour la dynamique du marché. Bien que le dégroupage constitue l'offre privilégiée des opérateurs alternatifs, ceux-ci recourent aux offres de bitstream lorsque le dégroupage n'est pas disponible ou ne présente pas une viabilité économique satisfaisante.
- (18) L'Institut rappelle que le marché du bitstream est caractérisé par la présence d'un opérateur verticalement intégré et en position dominante. POST est pratiquement le seul opérateur à offrir un service de gros bitstream. Il existe encore quelques contrats de bitstream, offerts par des opérateurs alternatifs, encore actifs sur le réseau cuivre. L'Institut n'a pas connaissance d'initiatives futures de la part des opérateurs alternatifs pour offrir du bitstream.
- (19) POST continue de dominer le marché de détail et de gros avec des parts de marché très élevées. Malgré les régulations mises en place ces dernières années pour favoriser la concurrence, POST conserve une position dominante. Cette situation justifie une intervention réglementaire sur tous les marchés de gros

en amont du marché de détail d'accès à l'internet, lorsque des défaillances de marché sont identifiées, afin de renforcer la concurrence et d'offrir davantage de choix aux utilisateurs finaux, qu'ils soient résidentiels ou non résidentiels.

- (20) L'Institut souligne, que les services bitstream sont utilisés par les opérateurs alternatifs pour desservir leurs clients professionnels. Ces services bitstream ne sont pas substituables à court et moyen terme avec le dégroupage car ils diffèrent considérablement en termes d'infrastructure, de coûts, de flexibilité et de dépendance, ce qui rend la régulation du bitstream indispensable pour maintenir une concurrence effective sur le marché B2B.
- (21) En l'absence de régulation, il existe un risque important que POST exerce sa puissance de marché pour imposer des conditions tarifaires et contractuelles défavorables, limitant ainsi la concurrence. Cela pourrait entraîner une hausse des prix pour les utilisateurs finaux, une réduction de la qualité des services proposés, ainsi qu'un ralentissement de l'innovation.

Modifications apportées aux projets de règlement concernant le marché 1/2020, le marché 3b/2014 et au contrôle de l'obligation de l'Eol et dans le document de motivation

- (22) *Suite aux commentaires de l'Autorité de la concurrence reçus à la consultation publique nationale sur les effets du cadre réglementaire, aucune modification n'est apportée aux projets de règlement concernant le marché 1/2020, le marché 3b/2014 et les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants.*
- (23) *L'Institut propose d'ajouter un point 5.3.2.3.5 « Impact du cadre réglementaire existant sur la structure et la dynamique du marché bitstream » et le texte suivant dans le document de motivation :*
- (24) *« L'Institut considère que la régulation du bitstream a un impact essentiel pour la dynamique du marché. Bien que le dégroupage constitue l'offre privilégiée des opérateurs alternatifs, ceux-ci recourent aux offres de bitstream lorsque le dégroupage n'est pas disponible ou ne présente pas une viabilité économique satisfaisante.*
- (25) *L'Institut rappelle que le marché du bitstream est caractérisé par la présence d'un opérateur verticalement intégré et en position dominante. POST est pratiquement le seul opérateur à offrir un service de gros bitstream. Il existe encore quelques contrats de bitstream, offerts par des opérateurs alternatifs, encore actifs sur le réseau cuivre. L'Institut n'a pas connaissance d'initiatives futures de la part des opérateurs alternatifs pour offrir du bitstream.*
- (26) *POST continue de dominer le marché de détail et de gros avec des parts de marché très élevées. Malgré les régulations mises en place ces dernières années pour favoriser la concurrence, POST conserve une position dominante. Cette situation justifie une intervention réglementaire sur tous les marchés de gros en amont du marché de détail d'accès à l'internet, lorsque des défaillances de marché sont identifiées, afin de renforcer la concurrence et d'offrir davantage de choix aux utilisateurs finaux, qu'ils soient résidentiels ou non-résidentiels.*
- (27) *L'Institut souligne, que les services bitstream sont utilisés par les opérateurs alternatifs pour desservir leurs clients professionnels. Ces services bitstream ne sont pas substituables à court et moyen terme avec le dégroupage car ils diffèrent considérablement en termes d'infrastructure, de coûts, de flexibilité et de dépendance, ce qui rend la régulation du bitstream indispensable pour maintenir une concurrence effective sur le marché B2B.*
- (28) *En l'absence de régulation, il existe un risque important que POST exerce sa puissance sur le marché pour imposer des conditions tarifaires et contractuelles défavorables, limitant ainsi la concurrence. Cela pourrait entraîner une hausse des prix pour les utilisateurs finaux, une réduction de la qualité des services proposés, ainsi qu'un ralentissement de l'innovation. »*

2.3. L'analyse du troisième critère tenant à l'efficacité insuffisante du droit de la concurrence

- (29) Quant à l'analyse du troisième critère concernant l'adéquation du droit de la concurrence pour remédier aux défaillances persistantes du marché constatées, l'Institut souhaite apporter les clarifications nécessaires suivantes.
- (30) Le considérant 17 de la Recommandation 2020/2245¹ de la Commission européenne dispose que « *Les interventions fondées sur le droit de la concurrence risquent d'être insuffisantes lorsque des interventions fréquentes et/ou en temps utile sont indispensables pour remédier à une ou plusieurs défaillances persistantes du marché* » et que « *En principe, sur les marchés caractérisés par une concurrence durable et effective fondée sur les infrastructures, il devrait suffire d'appliquer les règles générales en matière de concurrence.* »
- (31) Dans son analyse, l'Institut a conclu que le premier critère, la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, et le deuxième critère, l'absence d'évolution possible du marché vers une concurrence effective, sont remplis. Il estime donc qu'en l'absence d'une réglementation ex ante, l'entrée sur le marché est freinée et entravée et que, malgré la diminution du nombre d'accès bitstream, il n'y a pas eu d'évolution appréciable ou significative des caractéristiques du marché 3b qui peuvent avoir une incidence sur la probabilité que le marché évolue vers une concurrence effective et durable lors de la période sous analyse (à court et moyen terme). De plus, l'Institut a constaté que le marché 3b au Luxembourg n'est pas caractérisé par une concurrence durable et effective fondée sur les infrastructures.
- (32) Vu l'absence de concurrence durable et effective, les défaillances persistantes et la puissance significative de l'opérateur historique sur le marché 3b, l'Institut a conclu que le troisième critère, qui est ainsi une conclusion des deux premiers critères, est rempli. Les obligations réglementaires ex ante, qui doivent être considérées comme un complément approprié du droit de la concurrence, visent à créer des conditions favorables au développement de la concurrence, permettent une intervention plus régulière, rapide et ciblée, et peuvent ainsi effectivement éviter des infractions au droit de la concurrence.
- (33) Dans leur prise de position, les opérateurs expriment notamment des craintes de discrimination en l'absence de régulation ex ante du bitstream. POST pourrait bénéficier de conditions plus avantageuses pour le produit bitstream qu'il utilise (POST Technologies facture à POST Telecom un produit de gros bitstream), ce qui fausserait davantage la concurrence.
- (34) Compte tenu de ce qui précède, l'Institut tient donc à souligner que la boucle locale constitue un goulet d'étranglement important, passage obligé pour tout opérateur tiers souhaitant acheminer du trafic à destination des clients de l'opérateur concerné. Au regard des délais d'instruction et du niveau d'information et d'expertise requis en la matière, il semble peu concevable que le droit de la concurrence ex post puisse remédier, seul, de manière pertinente, aux problèmes concurrentiels et économiques pouvant survenir sur les marchés d'accès à l'internet ainsi que sur les marchés associés qui en découlent. A l'inverse, la régulation ex ante dispose d'outils adaptés, tels que le contrôle tarifaire et les mesures de non-discrimination, qui permettent de garantir un accès efficace et rapide à la boucle locale et de créer une stabilité et une sécurité juridique pour les opérateurs alternatifs.
- (35) L'Institut conclut que le seul droit de la concurrence peut, sur ce plan, apparaître insuffisant pour remédier aux problèmes de concurrence existants sur les marchés d'accès à l'internet et qu'une régulation *ex ante*

¹ Recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen

du marché 3b est indispensable afin de remédier aux défaillances structurelles et persistantes qui ont été identifiées sur le marché.

Modifications apportées aux projets de règlement concernant le marché 1/2020, le marché 3b/2014 et au contrôle de l'obligation de l'Eol et dans le document de motivation

- (36) *Suite aux commentaires reçus à la consultation publique nationale, aucune modification n'est apportée aux projets de règlement concernant le marché 1/2020, le marché 3b/2014 et les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants.*
- (37) *L'Institut ajoute des éléments d'analyse concernant le troisième critère du test des trois critères dans le document de motivation.*
- (38) *Dans la partie 5.3.2.4., la phrase « Le troisième critère est présumé satisfait si les deux premiers critères sont remplis » est remplacée par les deux paragraphes suivants :*
- (39) *« L'Institut a conclu que le premier critère, la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, et le deuxième critère, l'absence d'évolution possible du marché vers une concurrence effective, sont remplis. Il estime donc qu'en l'absence d'une réglementation ex ante, l'entrée sur le marché est freinée et entravée et que, malgré la diminution du nombre d'accès bitstream, il n'y a pas eu d'évolution appréciable ou significative des caractéristiques du marché 3b/2014 qui peuvent avoir une incidence sur la probabilité que le marché évolue vers une concurrence effective et durable lors de la période sous analyse (à court et moyen terme). De plus, l'Institut a constaté que le marché 3b/2014 au Luxembourg n'est pas caractérisé par une concurrence durable et effective fondée sur les infrastructures.*
- (40) *Vu l'absence de concurrence durable et effective, les défaillances persistantes et la puissance significative de l'opérateur historique sur le marché 3b/2014, l'Institut a conclu que le troisième critère, qui est ainsi une conclusion des deux premiers critères, est rempli. Les obligations réglementaires ex ante, qui doivent être considérées comme un complément approprié du droit de la concurrence, visent à créer des conditions favorables au développement de la concurrence, permettent une intervention plus régulière, rapide et ciblée, et peuvent ainsi effectivement éviter des infractions au droit de la concurrence. »*
- (41) *L'Institut remplace le paragraphe « Au regard de la situation concurrentielle décrite et compte tenu des circonstances nationales spécifiques, l'Institut conclut que la situation concurrentielle sur le marché 3b/2014 au Luxembourg est telle qu'une intervention ex post est insuffisante pour remédier de manière efficace aux défaillances persistantes. L'Institut considère que des mesures correctrices appropriées et proportionnées imposées de manière ex ante sont mieux adaptées afin d'adresser ces défaillances » par le paragraphe suivant :*
- (42) *« Compte tenu de ce qui précède, l'Institut tient donc à souligner que la boucle locale constitue un goulet d'étranglement important, passage obligé pour tout opérateur tiers souhaitant acheminer du trafic à destination des clients de l'opérateur concerné. Au regard des délais d'instruction et du niveau d'information et d'expertise requis en la matière, il semble peu concevable que le droit de la concurrence ex post puisse remédier, seul, de manière pertinente, aux problèmes concurrentiels et économiques pouvant survenir sur les marchés d'accès à l'internet ainsi que sur les marchés associés qui en découlent. A l'inverse, la régulation ex ante dispose d'outils adaptés, tels que le contrôle tarifaire et les mesures de non-discrimination, qui permettent de garantir un accès efficace et rapide à la boucle locale et de créer une stabilité et une sécurité juridique pour les opérateurs alternatifs. »*

3. Contributions des acteurs du marché

3.1. Réseaux d'accès à l'internet

- (43) **Proximus** plaide en faveur d'un déploiement de la fibre en topologie P2P par POST. Dans la même optique, **OPAL** regrette que l'Institut ne se soit pas prononcé sur la nécessité que le réseau fibre évolue vers une architecture P2P.

Prise de position de l'Institut

- (44) *L'Institut rappelle que l'architecture du réseau relève de la décision de POST.*
- (45) *L'Institut souligne qu'en février 2019 l'opérateur historique a annoncé vouloir transformer au fur et à mesure son réseau P2MP en P2P. À la fin de 2023, uniquement 21,9% des raccordements FTTH ont été construits en topologie P2MP. Toutefois, tenant compte des défis du déploiement de la fibre, l'opérateur historique a désormais annoncé préconiser un déploiement du réseau FTTH en topologie P2MP dans les zones rurales restant à couvrir, notamment en vue d'être en mesure d'atteindre une couverture de 100% de la population en 2030. Le taux des raccordements réalisés en topologie P2MP risque par conséquent d'augmenter de nouveau dans les années à venir.*
- (46) *L'Institut précise que la boîte à outils du régulateur concernant les obligations d'accès prévoit des solutions selon les différentes topologies de réseau fibre.*

3.2. Situation concurrentielle

- (47) **POST** considère qu'il existe une concurrence saine sur le marché de détail luxembourgeois. Il considère que POST Telecom ne bénéficie pas d'économies de gamme et d'échelle par rapport à ses concurrents principaux appartenant à de grands groupes internationaux, et que les coûts de transaction sont minimisés grâce au maintien de l'Eol (équivalence des intrants). POST a également l'impression que les coûts de changement d'opérateur ont diminué au cours du dernier cycle réglementaire.
- (48) **Proximus** souhaite la mise en place d'un groupe de travail pour faciliter le changement d'opérateur, inspiré du programme « easy switch » lancé par l'IBPT en Belgique.

Prise de position de l'Institut

- (49) *L'Institut considère que la part de marché de POST reste élevée et note que l'Autorité de la concurrence constate également dans son avis, que la position de POST demeure, en comparaison européenne, parmi les plus élevées de l'Union Européenne.*
- (50) *Concernant les considérations de POST, l'Institut note que l'instauration de l'Eol a mis les opérateurs alternatifs sur un pied d'égalité avec POST en bénéficiant d'un traitement non-discriminatoire pour tout ce qui concerne la relation client-fournisseur. Il est également probable que les principaux opérateurs alternatifs disposent d'effets d'économies de gamme et d'échelle en raison de leur appartenance à des grands groupes internationaux. Cependant, l'Institut considère qu'il est faux de parler de concurrence saine sur un marché si l'opérateur dominant dispose d'une part de marché en volume de 58,5% au 30 juin 2024. L'Institut considère qu'une telle part de marché permet à POST d'influencer les conditions du marché.*
- (51) *A propos du souhait d'un groupe de travail afin de faciliter le changement d'opérateur, l'Institut souligne que des mesures de portabilité et de changement d'opérateur sont déjà en place au Luxembourg (cf. article 120 de la Loi de 2021). L'Institut est cependant ouvert à engager des discussions avec les opérateurs pour fluidifier le processus de changement d'opérateur fixe, notamment dans le contexte des travaux sur la numérotation et la portabilité.*

3.3. Régulation du marché 1/2020 – Dégroupage

3.3.1. VULA

- (52) **Orange** souligne l'importance de poursuivre la régulation de l'offre VULA.
- (53) **Proximus** ne considère pas le VULA comme un substitut au dégroupage.
- (54) **OPAL** attire l'attention de l'Institut sur le fait que le VULA ne saurait être un substitut du dégroupage, mais qu'un complément nécessaire. L'OPAL affirme que le VULA, produit moins avantageux du fait qu'il laisse le contrôle des paramètres techniques à l'opérateur dominant, ne peut pas remplacer le dégroupage fibre et que le dégroupage doit rester prioritaire. OPAL salue la proposition de l'Institut d'assujettir le VULA à l'orientation vers les coûts et souligne l'objectif essentiel d'assurer un traitement équitable entre l'opérateur PSM et les opérateurs alternatifs.

Prise de position de l'Institut

- (55) *L'Institut souligne qu'il est désormais nécessaire de différencier le VULA régulé du VULA commercial. Concernant le VULA régulé, l'Institut rappelle qu'il est considéré comme un substitut de l'accès physique à la boucle locale dans le cas où ce dernier n'est ni techniquement, ni économiquement possible, comme c'est souvent le cas dans les réseaux en fibre optique en topologie P2MP.*
- (56) *L'offre commerciale VULA, disponible depuis le 1er avril 2025, spécifie, quant à elle, les modalités relatives à l'extension du VULA à la partie P2P du réseau en fibre optique. Lorsque des fibres sont disponibles en mode P2P, les opérateurs pourront dorénavant choisir de commander le produit régulé du dégroupage physique ou d'opter pour le produit commercial VULA.*
- (57) *Ce produit commercial VULA ne remplacera pas le dégroupage physique sur le réseau FTTH-P2P de POST Technologies mais constituera une option supplémentaire pour les opérateurs.*

3.3.2. Obligation d'accès

- (58) Au sujet de l'obligation d'accès du marché 1/2020, **l'Autorité de la concurrence** considère que l'Institut devrait être systématiquement informé de tous les cas d'impossibilité technique rencontrés. Afin de garantir une concurrence effective dans les cas où le dégroupage n'est techniquement pas possible, les opérateurs alternatifs devraient bénéficier des mêmes conditions d'accès que l'opérateur PSM, sans que celui-ci ne puisse invoquer une impossibilité technique pour se réserver l'accès.
- (59) **OPAL** souhaite clarifier les conditions techniques de mise en œuvre des obligations d'accès dans une architecture en mode P2MP. En particulier, OPAL a invoqué l'article 6(2) du projet de règlement et demande des précisions quant aux conditions dans lesquelles une fibre doit être fournie sans frais additionnels pour un groupe de 16 accès et des éclaircissements quant aux responsabilités liées à l'installation des *splitters*.

Prise de position de l'Institut

- (60) *L'Institut informe l'Autorité de la concurrence que les projets de règlement concernant les marchés 1/2020 et 3b/2014, et plus précisément les articles 9(3) des deux projets, prévoient que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché informe l'Institut de l'impossibilité technique rencontrée. En outre, seules des contraintes techniques dûment justifiées ou la nécessité de garantir l'intégrité du réseau peuvent justifier le refus d'accès par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché. Toute décision de refus d'accès doit être notifiée à l'Institut parallèlement à l'information y relative du demandeur d'accès.*
- (61) *L'Institut souligne également que l'obligation de l'équivalence des intrants a pour objectif de garantir un traitement non-discriminatoire entre l'opérateur historique et les opérateurs alternatifs. L'Institut rappelle*

que le cadre réglementaire permet de mettre en place un groupe de travail pour une concertation entre l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et les demandeurs d'accès, notamment sur les conditions d'une non-faisabilité technique du dégroupage de la boucle locale fibre. L'article 6(5) du projet de règlement concernant le marché 1/2020 prévoit que « En cas de besoin, les conditions techniques relatives à de tels moyens actifs de collecte seront définies à l'issue de groupes de travail entre l'Institut, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et les demandeurs d'accès. Ces conditions techniques et les modalités y relatives sont intégrées dans l'offre de référence ».

- (62) L'Institut souhaite également mettre en évidence que l'article 8(6) des projets de règlement concernant le marché 3b/2014 et le marché 1/2020 dispose qu' « en cas de désaccord persistant entre l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et le demandeur respectivement le bénéficiaire d'accès sur les règles techniques à inclure dans le catalogue susvisé, l'Institut peut, après consultation, imposer les conditions techniques et opérationnelles relatives aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés à utiliser ».
- (63) L'Institut rappelle que l'obligation d'accès à la boucle locale fibre concerne toutes les topologies de réseau. Lors du dernier cycle d'analyse, l'Institut a constaté une absence de demande spécifique d'accès à la fibre et d'installation de splitters dans une topologie en P2MP par les opérateurs alternatifs. Les questions soulevées par OPAL visent des cas particuliers nécessitant des solutions au cas par cas et l'Institut propose ainsi d'organiser un groupe de travail avec les opérateurs concernés en cas de besoin concret comme prévu dans l'article 6(5) prémentionné.

3.3.3. Obligation de transparence

- (64) **OPAL** salue l'obligation d'organiser une réunion d'information mais préconise toutefois un délai de tenue de la réunion d'information d'au moins trois semaines en amont du déclenchement de la procédure. Il exige des précisions sur l'agenda de la réunion : présentation du contexte, argumentation et justification de la proposition et des délais d'implémentation proposés et non imposés.
- (65) **Orange** demande à ce que les offres de référence deviennent applicables uniquement après un délai minimal de quatre mois après la publication du projet d'offre de référence.
- (66) **Proximus** souhaite que l'Institut donne un avis motivé sur les offres présentées par POST, notamment quant à l'évaluation de la pertinence des réponses de POST aux commentaires des opérateurs alternatifs. **OPAL** souhaite que l'Institut adopte des prises de position claires, officielles et dûment motivées, notamment à l'issue des consultations publiques et dans le cadre du suivi de la conformité Eol.
- (67) **Proximus** souhaite de la visibilité sur « l'infrastructure de POST et d'éléments concrets sur le déploiement du réseau POST » et **OPAL** demande des précisions quant aux aspects opérationnels (disponibilités des espaces et délais d'accès) des prestations de colocalisation.
- (68) **OPAL** salue le mécanisme de sanction en cas de manquement de l'opérateur PSM aux engagements en matière de « *service level agreements* » (SLA) mais insiste toutefois sur la nécessité d'avoir des pénalités contractuelles (SLG) d'un montant dissuasif. **OPAL** regrette également l'absence de réponse réglementaire forte à la question pour le segment du marché de détail de desserte des entreprises haut de gamme qui exige des « *Services Level Guarantees* (SLG) » solides au niveau de la prestation de gros sous-jacente. **Proximus** demande que l'Institut veille à une intégration des SLA et des pénalités suffisamment contraignantes dans les offres de référence pour garantir leur efficacité et leur respect.

Prise de position de l'Institut

- (69) Concernant la réunion d'information préalable au lancement d'une nouvelle offre de référence, l'Institut considère que les mesures proposées dans les projets de règlement sont proportionnées et permettent

déjà un allongement du temps d'adaptation à une nouvelle offre. En revanche, l'Institut considère qu'imposer un délai supplémentaire serait une mesure disproportionnée.

- (70) L'Institut rappelle que l'offre de référence devient applicable après l'adaptation résultant des consultations menées, dès sa publication et au plus tôt deux mois après la publication du projet d'offre de référence. Par ailleurs, l'Institut souligne que les opérateurs obtiennent davantage de temps d'adaptation à une nouvelle offre de référence avec l'introduction d'une réunion d'information préalable.
- (71) Le rôle de l'Institut consiste, dans le contexte de la surveillance des offres de référence, à définir la procédure de publication des offres de référence à respecter et à s'assurer que celle-ci est respectée. L'Institut veille à ce que l'opérateur PSM fournisse les preuves d'orientation vers les coûts des tarifs proposés et/ou toute autre information requise par l'Institut. Si besoin, l'Institut peut intervenir à tout moment au cours de la procédure et imposer des modifications au projet d'offre de référence. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché est dès lors tenu de relancer la procédure pour le projet d'offre de référence ainsi modifiée.
- (72) En ce qui concerne l'accessibilité des informations relatives au réseau de POST, l'Institut renvoie vers l'Eol et ses modalités de contrôle. Tous les opérateurs reçoivent les mêmes informations et sont donc sur un pied d'égalité en ce qui concerne les questions d'investissement par exemple. L'Institut ne juge donc pas utile d'intervenir davantage.
- (73) L'Institut prend note des commentaires sur les aspects opérationnels de la mise en œuvre des obligations de transparence, dans l'offre de colocalisation (RCO). POST décrit de manière suffisante les aspects opérationnels, tels que la disponibilité des espaces et les délais d'accès aux prestations de colocalisation. Toutefois, dans certains cas spécifiques POST peut refuser la colocalisation pour des motifs raisonnables tels que des contraintes techniques ou un manque d'espace. Dans ces cas, POST doit proposer aux opérateurs des alternatives dans un délai raisonnable (cf. article 9(4) du projet de règlement). Si l'opérateur concerné refuse la solution proposée, il peut toujours s'adresser à l'Institut ou engager une procédure de litige.
- (74) En outre, l'Institut n'a pas eu connaissance de différends lors de la période sous revue et invite les acteurs du marché à notifier, à l'avenir, toute défaillance en la matière. L'Institut note que des pénalités sont prévues dans les offres de référence en cas de non-respect des engagements contractuels relatifs au niveau de qualité de service standard. Une option envisageable serait de mettre en place un groupe de travail réunissant toutes les parties concernées afin de discuter de cette question et de définir ensemble des solutions. Il serait toutefois nécessaire, au préalable, de disposer de données précises, notamment sur la fréquence et la nature des pannes, ainsi que sur les indemnités versées par les opérateurs à leurs clients.

3.3.4. Obligation en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts

- (75) **OPAL** accueille a priori favorablement les mesures proposées pour le marché 1/2020 notamment d'orienter les tarifs vers les coûts, et rappelle qu'un plafond tarifaire doit être bien calibré. Ainsi, OPAL demande des informations relatives à la détermination des plafonds tarifaires et note que le « tarif de gros du dégroupage devra impérativement refléter les coûts de manière fiable ».
- (76) Quant à la nouvelle obligation de plafond tarifaire envisagée par l'Institut, **POST** estime important de déterminer un niveau de prix de gros lui permettant de financer ses investissements, avec un mécanisme de révision régulière à la hausse du plafond tarifaire. POST attire l'attention sur le fait que les 10% du territoire restant à fibrer nécessitent des investissements conséquents car il s'agit principalement de zones peu densément peuplées et entraînant des coûts de génie civil plus élevés.
- (77) **POST** souhaite que le modèle de coûts soit accessible et considère qu'il est « important de refléter au plus près la topologie des réseaux de POST et des contraintes » associées. En particulier, POST émet des doutes

sur la réutilisation des infrastructures déployées lors de la construction du réseau cuivre pour le nouveau réseau en fibre optique.

- (78) **OPAL** attire toutefois l'attention de l'Institut sur la nécessité de prévenir des situations de ciseau tarifaire et demande que l'opérateur PSM soit obligé de notifier à l'Institut tout lancement commercial de services de détail.
- (79) En outre, **OPAL** insiste sur la nécessité d'avoir une feuille de route pour les déploiements futurs notamment en ce qui concerne les augmentations tarifaires avec « une mise en œuvre différée des nouveaux tarifs » avec un délai d'au moins 6 mois. OPAL souhaite discuter du délai d'entrée en vigueur des offres.
- (80) **Orange** insiste sur un délai minimal de quatre mois après la publication du projet de règlement pour la mise en œuvre de nouvelles offres de référence notamment en cas de modifications tarifaires.
- (81) **OPAL** demande également que les opérateurs alternatifs bénéficient de toutes les conditions équivalentes sur le marché de gros : OPAL considère que l'opérateur PSM devrait impérativement notifier à l'Institut et aux opérateurs alternatifs une offre de promotion équivalente sur le marché de gros pour la période correspondante pour toute promotion sur le marché de détail.

Prise de position de l'Institut

- (82) *En ce qui concerne la détermination des plafonds tarifaires, l'Institut précise que des informations relatives au réseau fibre seront demandées à POST. L'objectif est de modéliser un réseau d'un opérateur efficace hypothétique tout en tenant compte des circonstances nationales.*
- (83) *Pour calculer les coûts efficacement encourus, la Recommandation « Gigabit » préconise la méthode de calcul des coûts fondée sur le modèle ascendant des coûts différentiels à long terme plus (Bottom-Up, Long-Run, Incremental, Cost-Plus ou « BU LRIC+ »). Conformément au considérant 43 de la Recommandation « Gigabit », cette méthode « vise à modéliser le capital (y compris les coûts non récupérables) et les coûts d'exploitation supplémentaires supportés par un opérateur efficace hypothétique qui fournit tous les services d'accès, en les majorant pour une stricte récupération des coûts communs. »*
- (84) *Son considérant 44 ajoute que « La méthode BU LRIC+ consiste à calculer, de façon prospective (c'est-à-dire sur la base des technologies les plus récentes, de la demande escomptée, etc.), les coûts courants qu'un opérateur de réseau efficace supporterait aujourd'hui pour construire un réseau à très haute capacité permettant de fournir tous ces services. »*
- (85) *Par conséquent, cette méthode garantit qu'un bénéficiaire d'accès n'ait pas besoin de payer pour des inefficacités éventuelles résultant du réseau de l'opérateur historique, tout en garantissant à l'opérateur PSM de couvrir les coûts efficacement encourus et d'obtenir ainsi un rendement approprié du capital investi en tenant compte du risque d'investissement.*
- (86) *Au sujet des commentaires de l'OPAL et de POST en relation avec le niveau des plafonds tarifaires, l'Institut rappelle que les plafonds résulteront du modèle de coûts précité. Dans ce contexte, l'Institut tient à préciser que la détermination des plafonds tarifaires pour le dégroupage fibre fera l'objet d'une consultation publique nationale et les modalités d'accès au modèle de coûts seront communiqués dans ce cadre.*
- (87) *L'Institut souligne que les travaux relatifs à la fixation des plafonds tarifaires seront acheminés après l'entrée en vigueur des obligations réglementaires issues de l'analyse du marché 1/2020. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, l'Institut estime nécessaire que l'encadrement tarifaire sur le marché 1/2020 mis en place à l'issue du précédent cycle d'analyses de marché doit être maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux plafonds tarifaires.*

- (88) *L'Institut souhaite mitiger l'argument de l'OPAL concernant la feuille de route informant des modifications tarifaires futures. D'abord en raison du plafonnement du tarif de la principale prestation de gros, le dégroupage de la fibre optique, qui sera désormais calculé par l'Institut et que ce plafond tarifaire s'appliquera sur plusieurs années. Les membres de l'OPAL auront donc une feuille de route fixée pour cette prestation.*
- (89) *Au sujet des autres prestations, l'Institut précise que les tarifs de ces prestations seront soumis à une orientation en fonction des coûts. Il est vrai que l'Institut n'a pas fixé de délai pour les révisions des tarifs de ces prestations. Cependant chaque changement de tarif devra être dûment motivé auprès de l'Institut. L'Institut sera ensuite en charge de revoir les nouveaux tarifs et considère que les procédures y relatives (préparation des données, calculs des nouveaux tarifs, revue des tarifs, publications des nouvelles offres de référence) limitent les possibilités de modifier les tarifs fréquemment.*
- (90) *L'Institut estime donc que la nouvelle réglementation en termes de coûts devra donner plus de prévisibilité aux opérateurs alternatifs.*
- (91) *En ce qui concerne le commentaire de l'OPAL sur les conditions équivalentes, l'Institut rappelle que l'Eol fait toujours partie de la régulation à mettre en œuvre.*
- (92) *Quant aux promotions, il appartient à l'opérateur désigné comme puissant sur le marché de respecter le plafond tarifaire imposé sur le marché de gros et de ne pas faire de vente à perte sur le marché de détail. L'Institut ne régule pas le marché de détail et par conséquent n'impose pas d'obligation concernant l'encadrement des promotions sur le marché en question.*

Modifications apportées au projet de règlement concernant le marché 1/2020 et dans le document de motivation

- (93) ***Au vu de ce qui précède, l'Institut ajoute les paragraphes suivants dans le document de motivation :***
- (94) ***« 4.9.4.2.3. Mesures transitoires***
- (95) ***L'Institut souligne que les travaux relatifs à la fixation des plafonds tarifaires seront acheminés après l'entrée en vigueur des obligations réglementaires issues de l'analyse du marché 1/2020. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, l'Institut estime nécessaire que l'encadrement tarifaire sur le marché 1/2020 mis en place à l'issue du précédent cycle d'analyses de marché doit être maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux plafonds tarifaires.***
- (96) ***Plus précisément, les dispositions relatives à l'essai de reproductibilité économique resteront applicables au moment de l'entrée en vigueur du règlement concernant le marché 1/2020 et seront abrogées au moment de l'entrée en vigueur du règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de dégroupage. »***
- (97) ***Le projet de règlement concernant le marché 1/2020 est modifié comme suit :***
- (98) ***« Art. 32. Les dispositions relatives à l'essai de reproductibilité économique resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de dégroupage.***
- (99) ***Art. 33. À l'exception des dispositions visées à l'article 32 du présent règlement, le règlement modifié ILR/T19/5 du 13 mars 2019 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, est abrogé. »***
- (100) ***Les anciens articles 34 et 35 ne figurent plus dans le projet de règlement concernant le marché 1/2020 mis en consultation européenne.***

3.4. Régulation du marché 3b/2014 – Bitstream

- (101) **OPAL** réitère les mêmes commentaires pour le M3b/2014 que pour le M1/2020 concernant les obligations d'accès, de non-discrimination et de transparence.
- (102) **OPAL** se dit préoccupé du fait que l'opérateur historique n'a pas « d'obligation systématique de notification à l'Institut lors de l'attribution de nouveaux profils ou de profils non publiés par l'opérateur historique ou de demandes en dehors des offres de référence ».
- (103) **OPAL** demande à ce que l'Institut mette en place des « tests de ciseau tarifaire « *wholesale-retail* » mais également « *wholesale-wholesale* » (marchés M1/2020 vs M3b/2014) ».
- (104) **POST** attire néanmoins l'attention de l'Institut sur le fait que, le plafond tarifaire du dégroupage fibre sera fixé par un modèle de coûts alors que le tarif du bitstream sera soumis à l'obligation de l'orientation vers les coûts. POST estime que le risque existe que le bitstream se renchérisse au fil des années alors que le tarif de la fibre serait pour sa part maintenu à un niveau inchangé. Cela risquerait d'engendrer une distorsion de concurrence défavorisant les opérateurs ayant recours au bitstream comparés à ceux ayant recours au dégroupage.

Prise de position de l'Institut

- (105) *Concernant le commentaire portant sur les différentes obligations réglementaires, l'Institut renvoie à sa prise de position exposée au Chapitre 3.3.*
- (106) *Quant à l'attribution de nouveaux profils, le projet de règlement proposé par l'Institut prévoit à l'article 24(4) du projet de règlement une dérogation de l'obligation de publier les profils tant que le nombre d'accès sollicités ne dépassent pas 99 unités. En outre, cet article prévoit également que « les informations concernant ces profils seront toutefois fournies sur une base trimestrielle à l'Institut ».*
- (107) *Sur le ciseau tarifaire, l'Institut rappelle que désormais d'une part, un plafond tarifaire sera défini pour encadrer davantage les tarifs de gros du dégroupage et d'autre part, les tarifs du bitstream sont orientés vers les coûts. Si toutefois, malgré la mise en place de ces mesures ex ante, un opérateur pense constater un ciseau tarifaire alors il pourra saisir l'Autorité de la concurrence.*
- (108) *Concernant le commentaire de POST sur le risque que le tarif du bitstream se renchérisse alors que le tarif de la fibre restera inchangé ce qui mènerait à une distorsion de la concurrence, l'Institut ne partage pas cet avis. L'Institut considère que si cette situation se présente, une hausse des tarifs du bitstream devrait alors être la conséquence d'une hausse des éléments nécessaires pour activer la fibre. Une telle hausse entraînerait des conséquences pour les clients de POST ayant recours au bitstream mais aussi pour les concurrents de POST qui activent eux-mêmes la fibre (i.e. les clients ayant recours au dégroupage). L'Institut estime donc qu'une telle situation n'amènerait pas à une distorsion de la concurrence.*
- (109) *Comme déjà mentionné dans le cadre du marché 1/2020, les travaux relatifs à la fixation des plafonds tarifaires seront acheminés également après l'entrée en vigueur des obligations réglementaires issues de l'analyse du marché 3b/2014. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, l'Institut estime nécessaire que l'encadrement tarifaire sur le marché 3b/2014 mis en place à l'issue du précédent cycle d'analyses de marché doit être maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de prix sur le marché 1/2020.*

Modifications apportées au projet de règlement concernant le marché 3b/2024 et dans le document de motivation

- (110) **Au vu de ce qui précède, l'Institut ajoute les paragraphes suivants dans le document de motivation :**
- (111) **« 5.7.4.2.3. Mesures transitoires**

- (112) *Comme déjà mentionné dans le cadre du marché 1/2020, les travaux relatifs à la fixation des plafonds tarifaires seront acheminés également après l'entrée en vigueur des obligations réglementaires issues de l'analyse du marché 3b/2014. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, l'Institut estime nécessaire que l'encadrement tarifaire sur le marché 3b/2014 mis en place à l'issue du précédent cycle d'analyses de marché doit être maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de prix sur le marché 1/2020.*
- (113) *Plus précisément, les dispositions relatives à l'essai de reproductibilité économique resteront applicables au moment de l'entrée en vigueur du règlement concernant le marché 3b/2014 et seront abrogées au moment de l'entrée en vigueur du règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de dégroupage (marché 1/2020). Ainsi, les dispositions relatives à l'encadrement tarifaire des prestations visées sur le marché 3b/2014 seront applicables à partir de ce moment. »*
- (114) *Le projet de règlement concernant le marché 3b/2014 est modifié comme suit :*
- (115) *« Art. 32. Les dispositions relatives à l'essai de reproductibilité économique resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de dégroupage.*
- (116) *Art. 33. À l'exception des dispositions visées à l'article 32 du présent règlement, le règlement ILR/T19/4 du 13 mars 2019 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, est abrogé. »*

3.5. Equivalence des intrants (Eol)

3.5.1. Audit externe

- (117) **OPAL** souligne l'importance d'imposer le recours à un auditeur externe indépendant pour l'établissement du rapport de conformité Eol. Dans la même optique, Orange recommande la mise en place d'un audit externe indépendant pour vérifier la conformité du rapport Eol élaboré par POST.
- (118) Selon **Proximus**, le cadre actuel de l'Eol paraît insuffisant car reposant sur une auto-déclaration de conformité par POST et plaide pour un audit externe indépendant.

Prise de position de l'Institut

- (119) *L'Institut ne partage pas ces points de vue et considère comme suffisant et proportionné le contrôle actuellement en place pour les raisons suivantes : 1. L'approbateur et la fonction de conformité Eol auprès de l'opérateur PSM devront s'assurer de la véracité des indicateurs transmis à l'Institut ; 2. L'Institut procède à un contrôle des indicateurs ; 3. L'opérateur alternatif peut, pour certains indicateurs, comparer ses propres indicateurs avec les indicateurs fournis par l'opérateur PSM. L'Institut estime donc que les mécanismes de contrôles en place sont suffisants, sachant en outre que le cadre actuel prévoit que l'Institut peut à tout moment mandater un auditeur externe.*
- (120) *Or, jusqu'à présent, l'Institut considère que les indicateurs de performance et financiers fournis, que les rapports produits par la fonction « conformité Eol », et que les garde-fous en place chez l'opérateur PSM sont des mesures efficaces pour garantir une non-discrimination. En témoigne aussi le faible nombre de plaintes reçues par l'Institut. L'Institut estime donc qu'il n'est pas justifié et proportionné de mettre en place un audit externe systématique.*
- (121) *A propos d'un éventuel manquement aux obligations de l'équivalence des intrants, les dispositions prévues dans l'article 33 de la Loi de 2021 s'appliquent.*

3.5.2. Autres dispositions

- (122) **OPAL** estime opportun d'intégrer, dans le cadre des obligations relatives à l'Eol, une disposition visant à prévenir toute confusion entre les entités POST Telecom et POST Technologies.
- (123) **OPAL** s'interroge sur la nature, la portée et l'efficacité des sanctions prévues en cas de manquement aux obligations liées à l'*Equivalence of Inputs* (Eol), et appelle à une clarification explicite du régime applicable en la matière.

Prise de position de l'Institut

- (124) *L'Institut rappelle que l'objectif de la mise en place d'une obligation de contrôle de l'équivalence des intrants est de justement faire en sorte qu'il n'y ait pas de traitement discriminatoire entre POST Telecom qui offre les services de détails et les autres fournisseurs de service de détail. Les différents indicateurs mesurés dans le contexte de l'Eol ont pour objectif de garantir un traitement égal de POST Telecom et des opérateurs alternatifs par POST Technologies.*
- (125) *L'objectif du règlement Eol est d'établir les modalités de contrôle des obligations de non-discrimination. L'Institut estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des sanctions spécifiques pour d'éventuels manquements à l'Eol sachant que la loi de 2021 dispose déjà d'une procédure de sanction qui serait applicable le cas échéant.*

Modifications apportées au projet de règlement « Eol »

- (126) *L'Institut ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations des opérateurs portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'Eol.*